



ARRETE DU MAIRE N° 2020-06-28

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE
BRUIT DE VOISINAGE SUR L'ENSEMBLE
DU BOIS DE KEROUAL**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2542-3 et 4 et L2542-10,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, R1334-30, R1334-31, R1334-37 et R1337-7 à 9

Vu le code de l'environnement et notamment les L571-1

Vu le Code Pénal et notamment l'article R623-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment sa section 8 article 25,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire si besoin des mesures afin de règlementer certaines activités bruyantes en vue d'assurer le respect de la tranquillité publique,

Considérant qu'un arrêté municipal peut compléter ou rendre plus restrictive les dispositions de l'arrêté Préfectoral n°2012-0244,

Considérant que l'aire de jeux du bois de Keroual accueille régulièrement des rassemblements festifs et sonorisés,

Considérant les doléances des riverains,

ARRETE :

Article 1 : conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 et afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit du 26 juin 2020 au 26 juin 2021.

Article 2 : sur l'ensemble du bois de Keroual et particulièrement sur l'aire de jeux sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- Les cris, chants et messages de toute nature.

Article 3 : des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

(La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique, le festival annuel Astropolis et la chouette Guilérienne)

Article 4 : les infractions à l'article 2 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, de ce fait les personnes coupables des contraventions prévues à l'article R623-2 mentionné ci-dessus encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent portant réglementation du Bruit sur l'ensemble du Bois de Keroual.

Article 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : la Directrice Générale des Services de la commune de Guilers et le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Plouzané – Guilers – Le Conquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Guilers le 26 juin 2020.

Affiché le :

Le Maire,
Pierre OGOR

